

## Le statut de l'artiste : notre évaluation

### Table des matières

---

<b>1. Le volet social</b> .....	<b>2</b>
1.1. Les mesures spécifiques de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatives au statut social des artistes (chapitre 11).....	2
1.2. Les conditions d'accès aux prestations sociales de la sécurité sociale des travailleurs salariés.....	12
<b>2 – Le volet fiscal</b> .....	<b>14</b>
2.1. L'impôt des personnes physiques.....	14
2.2. Le régime des petites indemnités .....	14
2.3. La taxe sur la valeur ajoutée .....	15
<b>3 – Le volet international</b> .....	<b>16</b>
<b>4 – Les sociétés d'économie culturelle</b> .....	<b>17</b>

## 1. Le volet social

### 1.1. Les mesures spécifiques de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatives au statut social des artistes (chapitre 11)

#### A. L'ASSUJETTISSEMENT A LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Dispositions de la loi-programme

##### **Section 1<sup>re</sup> . - L'assujettissement à la sécurité des travailleurs salariés**

Art. 170. Un article 1bis , rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Article 1bis . § 1<sup>er</sup>. La présente loi est également applicable aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou produit ces oeuvres artistiques ne prouve que ces prestations et/ou ces oeuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique fournit cette prestation artistique ou produit cette oeuvre artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur.

§ 2. Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

§ 3. Le premier paragraphe n'est pas applicable aux personnes qui fournissent des prestations et/ou produisent des oeuvres artistiques dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. »

Art. 171. L'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est abrogé.

Ce qu'en pense SMart

- SMart considère que l'ouverture de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes créateurs (à côté des artistes de spectacle, seuls visés par l'ancien article 3, 2° de l'A.R. du 28/11/1969) est un pas dans la bonne direction.

Il ressortait en effet clairement de l'enquête socio-économique réalisée auprès de 26.000 artistes (avec l'aide de la Plate-Forme Nationale des Artistes) que la grande pluridisciplinarité des activités artistiques rend difficile et artificielle la distinction entre les artistes interprètes et les artistes créateurs.

La PFNA soulignait d'ailleurs que « toute réforme du statut social doit se faire selon une approche d'ensemble et viser toutes les personnes qui exercent des activités artistiques ».

- La présomption d'assujettissement s'applique aux « personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ ou produisent des œuvres artistiques ». La loi définit la « fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques » comme « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Cette formulation ne montre pas de manière suffisamment claire qu'elle vise les artistes ET les techniciens de spectacle et de l'audiovisuel.

En juin 2002, le « kerncabinet » affirmait avoir trouvé un accord de principe en vue d'analyser dans la foulée le sort des techniciens de spectacle afin de les lier au sort des artistes. On peut mentionner à cet égard que les techniciens de spectacle sont clairement visés par le nouveau paragraphe 6 de l'article 1<sup>er</sup> de loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs : « sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire les prestations exécutées par les techniciens de spectacle ».

Afin de clarifier le champ d'application de la présomption, il convient de mentionner explicitement que la présomption s'applique également aux techniciens de spectacle et de l'audiovisuel.

- SMart n'est pas favorable à l'ouverture du statut d'indépendant aux artistes. Nous sommes persuadés que le statut d'indépendant, conçu pour des commerçants, est particulièrement inadapté pour des artistes qui, ne poursuivant pas pour la plupart un but de lucre, sont fort éloignés des contingences administratives et financières et ne sont pas préparés à la gestion d'un tel statut. Nous croyons aussi que notre société se doit d'offrir à ses artistes une bonne protection sociale.
- Le gouvernement a cependant jugé bon de procéder à une telle ouverture. Face à cette décision, nous disons avec force qu'il est dangereux de n'avoir pas prévu un examen sérieux de la viabilité économique de l'activité de l'artiste

candidat indépendant avant de l'autoriser à opter pour ce régime dont on sait qu'il est insupportable lorsque l'activité est intermittente et les revenus faibles et aléatoires. En l'absence de cet examen de viabilité économique de l'activité, les artistes économiquement les plus fragiles pourraient être soumis à la pression du marché qui pourrait les pousser à devenir indépendants.

Pour émettre son avis, la Commission « artistes » se base sur une série d'indicateurs. Parmi ces indicateurs : la possibilité de se procurer, par le biais de vos activités artistiques, un revenu vital (compte tenu également des autres sources de revenus). Ces indicateurs ne sont inscrits dans aucun des textes légaux ou réglementaires. Si, dans la pratique, la Commission « artistes » semble se baser là-dessus, elle n'y est pas tenue.

SMart continuera à se battre pour que ce garde-fou (le critère de revenus) indispensable soit inscrit dans la loi.

## **B. CREATION D'UNE COMMISSION « ARTISTES »**

Disposition de loi-programme

### **Section 2 . - Création d'une commission « Artistes »**

*Art. 172. § 1<sup>er</sup>. Une commission des artistes est instituée, dénommée ci-après « la Commission », composée de fonctionnaires de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et elle est présidée par une personnalité indépendante. La commission peut recueillir l'avis d'experts.*

*§ 2. Cette Commission est chargée :*

*1° d'informer à leur demande, les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale découlant de leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou au statut social des travailleurs indépendants;*  
*2° de donner des avis, sur demande d'un artiste ou de sa propre initiative sur la question de savoir si l'affiliation d'un artiste visée à l'article 1<sup>er</sup>bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au régime d'assurance sociale des travailleurs indépendants correspond à la réalité socio-économique;*  
*3° de délivrer sur requête de l'artiste, une déclaration d'indépendant dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Pendant la durée de validité de la déclaration d'indépendant, l'artiste est présumé exercer de manière irréfragable une activité d'indépendant en relation avec les prestations*

artisanales ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration d'indépendant a été délivré.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette Commission.

§ 4. Les travaux de la Commission précitée doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation générale au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans un rapport qui doit être déposé auprès des Chambres législatives fédérales.

#### Ce qu'en pense SMart

Outre la remarque formulée au point précédent relative aux indicateurs, SMart constate qu'il n'y a pas de représentants des artistes dans la commission chargée d'examiner les candidatures des artistes au statut d'indépendant.

Nous l'avions pourtant demandé mais nous n'avons pas été entendus.

C'est d'autant plus dommageable que cette commission a pour mission d'informer les artistes sur leurs droits et obligations en matière sociale et que l'expérience a montré que toutes les administrations chargées de cette mission par le passé y ont spectaculairement échoué.

## **C. MESURES CONCERNANT LA REDUCTION DES COTISATIONS ET LES COTISATIONS EN MATIERE DE VACANCES ANNUELLES**

### Dispositions de la loi-programme

#### **Section 3 . - Mesures concernant la réduction des cotisations et les cotisations en matière des vacances annuelles**

**Art. 173.** Un article 37quinquies , rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :

« Art. 37quinquies . § 1<sup>er</sup>. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, exonérer des cotisations patronales, visées aux articles 38, §§ 3, 1° à 7°, et 3bis , une partie forfaitaire du salaire journalier et/ou horaire moyen des travailleurs qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités pour le calcul de cette exonération et définit les notions qui sont nécessaires pour ce calcul.  
§ 2. Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

§ 3. Pour le même travailleur salarié, on ne peut pas bénéficier en même temps de l'avantage des dispositions de cet article et de quelque réduction des cotisations

patronales que ce soit, à l'exception de l'avantage attribué en application de l'article 35, § 5, et des réductions octroyées dans le cadre de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie. »

**Art. 174.** Dans l'article 38, § 3, 8°, de la même loi, les mots « et les personnes soumises au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent » sont insérés entre les mots « les travailleurs manuels » et les mots « 16,27 p.c. de leur rémunération ».

#### Ce qu'en pense SMart

SMart considère cette réduction structurelle de charges patronales comme une bonne chose. Au départ, une tranche de 35 € du salaire journalier brut de l'artiste était exonérée de cotisations sociales patronales. Ce montant était cependant dramatiquement insuffisant pour atténuer la pression sur les artistes due à la différence de coût entre l'artiste salarié et l'indépendant, et afin de promouvoir l'emploi salarié des artistes.

Le montant a depuis lors été augmenté à 55,67 €. Notons cependant que le montant initialement proposé dans les avants-projets de loi était de 70 €.

## **D. AFFILIATION A L'ONAFTS**

### Disposition de la loi-programme

#### **Section 4 . - Affiliation à l'Office national d'Allocations familiales pour travailleurs salariés**

**Art. 175.** L'article 33, alinéa 2, 4°, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par la loi du 22 février 1998, est complété comme suit :

« c) les employeurs de personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent. »

#### Ce qu'en pense SMart

La centralisation des dossiers d'allocations familiales auprès d'une seule caisse est incontestablement une heureuse initiative de simplification administrative.

## E. AFFILIATION A L'ONVA

### Disposition de la loi-programme

#### **Section 5 . - Affiliation à l'Office national des vacances annuelles**

**Art. 176.** Dans l'article 9 des lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, modifié par les lois des 22 février 1998, 26 mars 1999 et 22 mai 2001, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans l'alinéa 2, les mots « à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent, » sont insérés entre les mots « travailleurs intellectuels, » et « pour les officiers navigants et assimilés » ;  
2° dans l'alinéa 3, les mots « , sauf s'il s'agit d'une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des oeuvres artistiques qu'elle produit, » sont insérés entre les mots « travailleur intellectuel décédé » et « peuvent exiger le paiement immédiat ».

**Art. 177.** Dans l'article 12 des mêmes lois, les mots « et les personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent » sont insérés entre les mots « En ce qui concerne les travailleurs manuels » et « , les pécules de vacances sont payés ».

**Art. 178.** Dans l'article 18, § 1<sup>er</sup>, des mêmes lois, modifié par les lois des 26 mars 1999, 24 décembre 1999 et 22 mai 2001, les mots « à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent, » sont insérés entre les mots « sauf en ce qui concerne les travailleurs intellectuels » et « et les officiers navigants et assimilés ».

**Art. 179.** Dans l'article 21 des mêmes lois, les mots « , à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent, » sont insérés entre les mots « Pour les travailleurs intellectuels » et « et pour les officiers navigants et assimilés ».

**Art. 180.** L'intitulé du chapitre VI bis des mêmes lois, inséré par la loi du 22 mai 2001, est complété comme suit :  
« et des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des oeuvres artistiques qu'elles produisent. »

**Art. 181.** Dans l'article 46bis des mêmes lois, inséré par la loi du 22 mai 2001, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des

*oeuvres artistiques qu'elle produit » sont insérés entre les mots « à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier » et « se prescrit »; 2° dans l'alinéa 2, les mots « ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des oeuvres artistiques qu'elle produit » sont insérés entre les mots « à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier » et « se prescrit ».*

### Ce qu'en pense SMart

Dorénavant, tous les employeurs d'artistes devront verser les pécules de vacances des artistes à l'ONVA qui est chargée de les redistribuer.

On peut s'interroger sur la réelle utilité de l'intervention de l'Office National des Vacances Annuelles, dès lors que les pécules de vacances anticipés peuvent être versés directement à l'artiste par l'employeur à la fin de chaque prestation. Bien que partant d'une intention louable, cela pose le problème de la mobilité de résidence des artistes. En effet, ce paiement se faisant par chèque circulaire, il arrive bien souvent que l'adresse indiquée ne soit plus la bonne. En ce qui concerne les artistes étrangers, ce problème est aggravé par la difficulté d'encaissement de ces chèques à l'étranger.

Nous suggérons dès lors de revenir à l'ancien système, c'est-à-dire que l'employeur paye le pécule de vacances en même temps que la rémunération.

## F. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL TEMPORAIRE

Dispositions de la loi-programme

### **Section 6 . - Dispositions relatives au travail temporaire**

**Art. 182.** *A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :*

*« § 6. Les prestations artistiques qui sont fournies et/ou les oeuvres artistiques qui sont produites contre paiement d'une rémunération, pour le compte d'un employeur*



*occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel, peuvent constituer du travail temporaire. Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques » la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.*

*Sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire les prestations exécutées par les techniciens de spectacle.*

*Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres ce qu'il faut entendre par employeur occasionnel et utilisateur occasionnel. »*

**Art. 183.** *Sur la base d'une évaluation qui aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 182, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application du § 6, inséré à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, à d'autres employeurs ou utilisateurs que l'employeur occasionnel ou l'utilisateur occasionnel.*

#### Ce qu'en pense SMart

Lors des travaux du groupe interministériel une rapide unanimité est apparue sur la nécessité de structures intermédiaires spécialisées pour décharger les donneurs d'ordre du lourd travail de gestion administrative de nombreux contrats d'emploi intermittents. Tous les intervenants ont souligné la nécessité de créer des « agences artistiques » agréées pour ce faire.

Curieusement ce n'est pas ce que le texte adopté prévoit. Au contraire, il ouvre aux bureaux d'intérim le « marché » de la mise à disposition d'artistes aux utilisateurs occasionnels. La loi du 24/12/2002 a en effet modifié la loi sur la mise à disposition de personnel (loi du 24/07/1987) . C'est la loi qui autorise l'activité des sociétés d'intérim et qui limite strictement le champ d'activité de ces sociétés. Le principe est que la mise à disposition de personnel est interdite sauf dans quatre situations précises :

1. Remplacement temporaire d'un travailleur permanent dont le contrat est suspendu ou a pris fin,
2. Répondre à un surcroît temporaire de travail,
3. Assurer l'exécution d'un travail exceptionnel,
4. La mise à disposition d'artistes à des utilisateurs occasionnels.

Les arrêtés d'application précisent ce que nous devons entendre par « utilisateurs occasionnels ». Ce sont ceux qui n'opèrent pas habituellement dans le champ culturel et qui ne sont pas immatriculés à l'ONSS pour un autre personnel. Autant dire quasiment personne. Les sociétés d'intérim qui exercent actuellement dans le secteur artistique le font donc, dans la majorité des cas, en dehors du cadre légal restreint mis en place, ce qui contribue à l'insécurité juridique du système.

Or, rappelons qu'une des raisons pour laquelle l'ancien article 3, 2° de l'A.R. du 28/11/1969, instaurant une présomption irréfutable d'assujettissement à la sécurité sociale des salariés pour les artistes de spectacle, n'a pas été appliqué en pratique, était justement l'ampleur des démarches administratives engendrées par le système dans le chef de l'employeur présumé.

Les nouvelles mesures mises en place visent à remédier à ce problème par la possibilité, pour les utilisateurs occasionnels d'artistes, de s'adresser à des structures intermédiaires spécialement agréées par les Régions afin de leur mettre à disposition des artistes, selon le système de l'intérim. La définition de l'utilisateur occasionnel est tellement restrictive qu'elle empêche en pratique de mettre légalement à disposition des artistes dans la très grande majorité des cas !

Remarque : SMart continue à offrir à ces employeurs présumés d'artistes une solution efficace pour les aider à faire face à leurs obligations. SMart n'agit pas dans le cadre du travail temporaire. SMart agit en qualité de tiers-payant sur base de l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'intervention de SMart selon le système du tiers-payant répond totalement à l'objectif visé, tout en étant agréé pour ce faire par la Région flamande (les demandes d'agrément sont en cours à la Région wallonne et à la Région bruxelloise) : offrir un service aux artistes (et techniciens de spectacle) et aux donneurs d'ordre d'artistes (et de techniciens de spectacle) qui leur permet de pouvoir engager des artistes, tout en confiant à SMart, l'accomplissement de toutes les tâches administratives qui découlent de cet engagement (affiliation et déclaration à l'ONSS, prélèvement du précompte professionnel, remise des C4, etc.).

De manière plus fondamentale, SMart considère que le système mis en place dans le cadre du travail temporaire est la pire manière de faire qui puisse s'imaginer.

Nous croyons plus que jamais que la tâche de gérer les contrats d'emploi des artistes et leur statut doit être confiée à des organismes associatifs sans but lucratif et aux services desquels doivent pouvoir recourir tous les artistes et leurs donneurs d'ordre.

Faire intervenir une agence intérim dans la relation de travail entre un artiste et son donneur d'ordre, c'est créer une fiction contractuelle à trois partenaires. L'agence intérim ne peut avoir aucune responsabilité objective ni sur les conditions de travail, ni sur les conditions de rémunérations, ni sur la réception de l'œuvre. Le contrat entre un artiste et son donneur d'ordre a un caractère *intuitu personae* incompatible avec la fiction tripartite. La fiction « tripartite » est également nuisible à la compréhension des relations de travail dans le secteur, si on souhaite apporter une solution aux problèmes que pose l'application du droit du travail dans le secteur artistique et culturel, on ne pourra le faire que si l'opérateur apparaît dans son rôle d'employeur. Il convient en effet que les employeurs présumés ne se déchargent pas de leurs responsabilités.

En outre, actuellement les tarifs sont trop chers, non uniformes et non transparents ; ces tarifs sont de plus grevés d'une TVA de 6% qui représente un surcoût intolérable pour les opérateurs non-assujettis.

Enfin, les missions de service à rendre ne peuvent l'être par les sociétés d'intérim généralistes (ceci sans mettre en cause leur probité professionnelle, c'était déjà le cas des secrétariats sociaux précédemment parce que eux aussi sont trop généralistes) : il y a méconnaissance des spécificités du secteur artistique avec comme conséquence soit l'absence d'information et de conseil, soit encore pire, une information inadéquate aux artistes sur la gestion de leur carrière et de leur statut social.

En conclusion, cette disposition de la loi de 2002 n'a pas atteint les objectifs de reconnaissance professionnelle réclamés par l'ensemble des artistes. Dans la réalité, cette loi favorise l'apparition de nouvelles pratiques commerciales qui se feront au détriment du secteur culturel.

Ce qui est indispensable, c'est un organisme qui se charge des complexités administratives et financières de la gestion de ce contrat. Il faut laisser la relation employé – employeur là où elle se situe réellement c'est à dire entre l'artiste et le donneur d'ordre.

Pour toutes ces raisons la suppression du quatrième critère de la loi sur la mise à disposition de personnel apparaît comme étant souhaitable.

Il faudrait confier cette activité à des structures sans but lucratif, gérées par le secteur , au service des artistes, intégrant une vision large du service à rendre et qui prend en compte les aspects d'économie culturelle productrice d'identité et de bien-être social .

## 1.2. Les conditions d'accès aux prestations sociales de la sécurité sociale des travailleurs salariés

### A. L'ASSURANCE CHOMAGE

#### *L'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage*

**Art.30.** Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

1° 312 au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans ;

2° 468 au cours des 27 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;

3° 624 au cours des 36 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

[...]

*L'Arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*

**Art.10.** Pour l'artiste-musicien et l'artiste de spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à  $1/26^{\text{ième}}$  de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins ;

2° 576,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

*Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999 (base 1996=100) suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal.*

#### Ce qu'en pense Smart

L'article 10 de l'AM du 26.11.1991, tel qu'interprété par l'ONEm, est le siège de ce que l'on appelle souvent « la règle du cachet », c'est-à-dire le calcul du nombre de jours de travail salarié en divisant le salaire brut par le salaire de référence artiste.

Cette règle est actuellement réservée aux artistes de spectacle, aux artistes-musiciens et aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel. A noter toutefois, concernant ces derniers, qu'il existe une insécurité juridique due au fait que certaines directions régionales de l'ONEm refusent de leur reconnaître le bénéfice de l'article 10.

La « règle du cachet » revêt une importance considérable pour les artistes. En l'absence d'une telle règle, une grande majorité des artistes de spectacle, des artistes-musiciens et des techniciens du spectacle et de l'audiovisuel ne pourraient accéder au chômage étant donné l'inadéquation des règles générales d'admissibilité (art. 30, AR 25.11.1991) avec le caractère intermittent de leurs activités exercées dans des contrats de courte durée sans horaire (« contrat au cachet », « contrat à la prestation »).

Depuis l'adoption du nouvel article 1bis de la loi du 27 juin 1969, les artistes créateurs sont présumés également ressortir au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Il s'agit incontestablement d'une avancée par rapport à l'ancienne réglementation qui ne visait que les artistes interprètes.

Mais il y a lieu de donner une effectivité à cette extension. Dans le cadre de la réglementation du chômage, cela signifie l'extension de la « règle du cachet » (art. 10, AM 26.11.1991) aux artistes créateurs. A défaut, l'accessibilité de ces derniers à l'assurance chômage restera purement théorique.

En outre, afin de sauvegarder la sécurité juridique, il y a lieu de confirmer explicitement l'application de la « règle du cachet » aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel.

Enfin, certaines règles de la réglementation du chômage – l'on pense notamment à la notion de « travail » (art. 45, AR 25.11.1991), à celles de « disponibilité sur le marché de l'emploi » et « d'activation du comportement de recherche d'emploi » (art. 56 et s., AR 25.11.1991) – devraient être adaptées aux réalités du secteur. En effet, les réalités de recherche d'emploi dans ce secteur réclament des démarches lourdes et de nombreuses négociations. Il n'est pas normal que ces démarches puissent être sanctionnées par l'ONEm (ex. : remplir un dossier de demande de subvention pour un projet artistique est assimilé à un travail et non à une recherche d'emploi).

## **B. L'ASSURANCE PENSION**

Le montant de la pension est dépendant de la carrière professionnelle, de la rémunération et de la situation familiale.

La carrière professionnelle est constituée par les périodes effectivement prestées comme travailleur salarié, ainsi que par les périodes assimilées à de l'occupation (vacances, maladie, chômage, grève, etc.). Une carrière complète comporte 45 ans, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Cette égalité n'est toutefois réalisée que progressivement : elle sera totale en l'an 2009.

La condition relative à la carrière professionnelle – la prise en compte des périodes effectivement prestées – devrait être adaptée aux contingences particulières du métier artistique (intermittence).

Nous préconisons l'extension de la « règle du cachet » présente dans la réglementation chômage à l'assurance pension.

## **2 – Le volet fiscal**

### **2.1. L'impôt des personnes physiques**

A part la catégorie de revenus divers concernant les prix, bourses et subsides accordés aux artistes, il n'existe pas, dans le Code des impôts sur les revenus 1992, de règles fiscales particulières concernant les revenus artistiques.

Selon le cas, les revenus professionnels de l'artiste sont soit des salaires (travailleur salarié), soit des traitements (travailleur de la fonction publique), soit des profits ou bénéfices (travailleur indépendant).

Ces trois catégories de revenus sont soumis à la progressivité de l'impôt.

Or, les revenus de l'activité artistique sont par nature aléatoires et variables (incertitude quant au succès ; l'artiste est la partie faible dans la négociation de son cachet) et perçus en dents de scie (alternance des périodes de création et de recherche d'emploi non rémunérées avec des périodes rémunérées par un cachet ou des droits d'auteur ou droits voisins).

C'est pourquoi Smart soutient la proposition de taxation simplifiée des droits d'auteur et droits voisins déposée à la Chambre le 27 octobre 2005 par le député Ph. Monfils (cette proposition de loi est disponible sur notre site), laquelle prévoit un système simple garantissant la sécurité juridique et financière pour les artistes et l'administration et la fin des effets inéquitables de la progressivité de l'impôt.

### **2.2. Le régime des petites indemnités**

#### **A. Le volet social**

En exécution de l'article 1*bis*, § 3, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969, sont considérées comme des indemnités forfaitaires de défraiement les indemnités octroyées aux personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques pour autant que celles-ci ne dépassent pas 100 € par jour calendrier et 2000 € par année civile.

Ces indemnités sortent du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 et sont, partant exonérées de charges sociales.

L'arrêté royal du 3 juillet 2005 portant exécution du régime des petites indemnités<sup>1</sup> prévoit la mise en place d'un système de contrôle au moyen d'une carte « artiste ». A ce jour et à notre meilleure connaissance, cette carte n'existe pas encore. Or, elle constitue un outil important de la bonne gestion du régime.

Smart préconise dès lors que la carte « artiste » soit fixée rapidement par le ministre compétent et propose, le cas échéant, son expertise dans les domaines artistiques en vue de faciliter son établissement.

## **B. Le volet fiscal**

Dans une réponse à une question parlementaire (QP n° 309 de Mme Pieters dd. 12.03.2004), le Ministre des Finances affirmait que les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées pour des prestations artistiques réduites seraient non passibles d'impôt.

Les dispositions légales et réglementaires mettant en œuvre cette exonération devraient être adoptées au plus vite afin d'assurer la sécurité juridique du régime.

## **2.3. La taxe sur la valeur ajoutée**

La législation TVA relative au secteur artistique est devenue un imbroglio où même parfois, les fonctionnaires les plus zélés de l'administration des finances ne s'y retrouvent pas.

La législation TVA est également en décalage avec le statut social des artistes et leur rôle économique. D'une part, la majorité des artistes sont salariés en vertu du statut social (art. 1bis, Loi du 27 juin 1969) et ne remplissent donc pas l'une des conditions d'assujettissement prévues à l'article 4 du Code TVA, à savoir la condition « d'indépendance ». D'autre part, pour les artistes interprètes ou les auteurs qui ont choisi d'exercer leur art sous la forme indépendante comme le statut social les y autorise, la législation TVA prévoit une exonération de TVA (art. 44, § 2, 8° et 44, § 3, 3°, Code TVA). Outre que ces règles d'exonération soient d'une complexité excessive, elles ont un impact économique défavorable sur l'artiste lui-même puisqu'il se voit dans l'impossibilité de récupérer la TVA qu'il a payée en amont à ses fournisseurs.

---

<sup>1</sup>modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12ter de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1969 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4 §2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes.

Smart préconise donc une simplification du système TVA en vigueur.

Cette simplification pourrait prendre la forme de l'adoption d'un taux de TVA fixé uniformément à 6 % en ce qui concerne les agents assujettis non exemptés effectuant des prestations de services et/ou livraisons de biens artistiques (reconnaissance de la culture comme produit de première nécessité) .

Il y aurait lieu également de reconsidérer le bien-fondé de l'exonération prévue à l'article 44, § 2, 8° du Code TVA en faveur des artistes exécutants. Cette exonération, commentée dans la circulaire TVA n° 13/1997, a d'abord été réservée aux artistes exécutants personnes physiques. Depuis la décision n° E.T 108.828 du 30.09.2005, elle est étendue aux personnes morales. L'exonération ne permet pas de récupérer la TVA payée en amont. Elle est donc de nature à défavoriser les artistes exécutants qui investissent de manière importante dans l'acquisition de matériel indispensable à leur profession.

### 3 – Le volet international

L'étroitesse du « marché » belge, voire francophone, oblige nos artistes en quête de succès à être mobile.

Or, cette mobilité est actuellement freinée par les difficultés d'application des réglementations internationales.

#### Le pécule de vacances

En droit interne belge, le pécule de vacance des artistes est une matière relevant du droit de la sécurité sociale (lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, modifié par les lois des 22 février 1998, 26 mars 1999 et 22 mai

2001).

En droit européen, le droit du travail du pays dans lequel le travailleur est détaché est le droit qui s'applique à la relation de travail (Directive UE 96/71/CE du 16 décembre 1996).

Dès lors que certains droits nationaux font ressortir le pécule de vacances au droit du travail et non à la sécurité sociale, des situations de double perception se présentent.



En effet, en cas de détachement d'un artiste salarié par un employeur belge en France par exemple, le défaut d'harmonisation entre les deux législations nationales donne lieu à des doubles perceptions de pécules de vacances : l'une prévue par le droit du travail français, l'autre par le droit de la sécurité sociale belge.

Cette double perception entraîne des effets préjudiciables pour les artistes qui exercent leur liberté de circulation reconnue par le traité CE.

Cette double perception entraîne également des effets secondaires sur le plan fiscal. En effet, aux fins de percevoir la cotisation sociale relative au pécule de vacances (Congés spectacles, en France), l'utilisateur étranger doit déterminer le salaire brut de l'artiste et établir une fiche de paie. Cette détermination du salaire brut et cet établissement d'une fiche de paie ne sont nécessités que pour les besoins de la perception de la cotisation relative au pécule, laquelle doit être calculée sur le salaire brut. Mais la détermination du salaire brut d'un travailleur détaché par un employeur belge à l'étranger doit se faire selon les règles belges. Le salaire brut tel que fixé unilatéralement par l'utilisateur étranger ne correspond donc pas à celui fixé par l'employeur belge.

Ce faisant, l'utilisateur crée une confusion dans le chef des administrations fiscales étrangère et belge.

D'abord parce que le détachement n'apparaissant pas clairement, l'application des conventions préventives de double imposition est rendu mal aisé et augmente le risque de double taxation.

Ensuite parce que l'établissement de documents sociaux étrangers (pour les besoins du prélèvement) et belges dont les données sont divergentes provoquent des problèmes de déclaration de revenus et des taxations arbitraires, lesquels constituent également des entraves à la libre circulation des travailleurs.

C'est pourquoi nous préconisons une harmonisation plus poussée entre les différents droits du travail et de la sécurité sociale des Etats membres.

## 4 – Les sociétés d'économie culturelle

L'exercice de la profession dans la cadre d'une personne morale pose le problème de la commercialisation des œuvres. Cette « commercialisation » s'exerce sans sécurité juridique au sein des ASBL. Comment évaluer le caractère « non lucratif » d'une activité culturelle ? Si dans certains cas la réponse peut être évidente, ceux-ci ne sont pas légion.

Exercer cette « commercialisation » dans le cadre d'une société commerciale est, souvent, tout aussi problématique, parce que le droit commercial ne tient pas compte

de « l'exception culturelle » et de la forme particulière de recherche fondamentale nécessaire à l'exercice de ces professions (la création n'est que rarement rentable).

A l'instar des sociétés d'économie sociale, nous préconisons la création d'un concept de société d'économie culturelle sur lesquelles pourraient s'appliquer des mesures particulières résultant d'une politique culturelle intégrant tous les niveaux de pouvoirs (fédéral, région, communauté). Pour ce faire, il nous semble indispensable de réaliser une étude socio-économique portant sur l'ensemble du secteur et engageant tous les niveaux de pouvoirs.

Il faudrait intégrer dans ce concept une plate-forme de soutien aux activités intermittentes et émergentes capable de développer l'ensemble des services nécessaires aux productions émergentes et bénéficiant du soutien des pouvoirs publics.